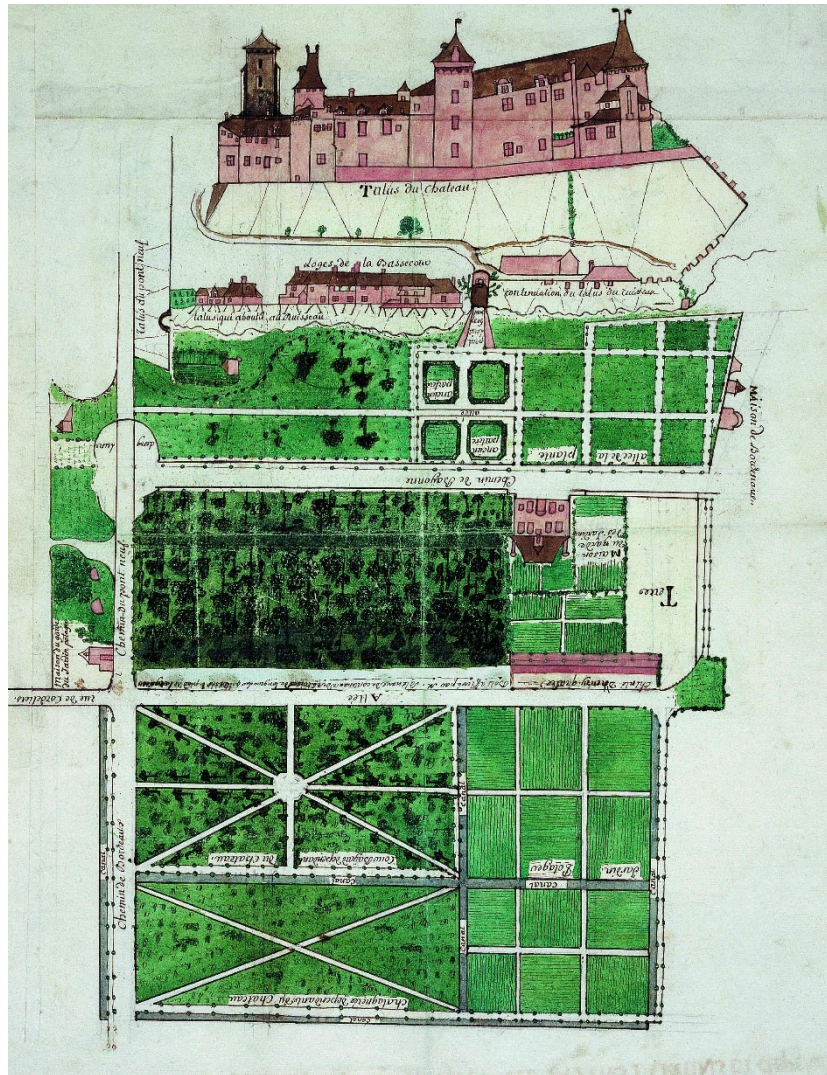


DOSSIER DE CONSULTATION
DES ENTREPRISES

ENTRETIEN DU PATRIMOINE
ARBORÉ ET VÉGÉTAL DU MUSÉE
NATIONAL ET DOMAINE
DU CHÂTEAU DE PAU

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

JUN 2026

Numéro de consultation : MNDCP2026_JARDINS

Procédure de passation : marché de fourniture courantes et de services passé selon la procédure adaptée prévue aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique

Date limite de remise des offres : lundi 29 juin 2026 à 15 h

Bénéficiaire : Musée national et domaine du château de Pau (MNDCP)

Pouvoir adjudicateur : Ministère de la Culture – Direction générale des patrimoines et de l'architecture

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur le directeur du MNDCP

Département : Pyrénées-Atlantiques (64)

Commune : Pau (64000)

Périmètre d'intervention : Domaine national du château de Pau

Nature de la prestation : Entretien des espaces extérieurs

Désignation de lots :

Lot n°1 – Entretien du patrimoine arboré du musée national et domaine du château de Pau

Lot n°2 – Taille en plateau-rideau des arbres de la basse-plante du domaine national du château de Pau

Lot n°3 – Entretien des falaises végétalisées du pourtour du domaine national du château de Pau

Sommaire

ARTICLE 1 – CONTEXTE	6
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHE	6
2.1 Représentation des parties	6
2.1.1 Représentation de l’acheteur	6
2.1.2 Représentation du titulaire	6
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE	7
3.1 Objet du marché	7
3.2 Allotissement	7
3.3 Procédure du marché	7
3.4 Forme du marché.....	7
3.5. Durée.....	8
3.6 Lieu d’exécution.....	8
ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	8
ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
5.1. Conditions d’exécution	8
5.1.1 Délais d’exécution des prestations	8
5.1.2 Émission et exécution des bons de commande	9
5.1.3 L’équipe dédiée.....	9
5.1.4 Impossibilité de respect du délai contractuel	10
5.1.5 Pilotage du marché.....	10
5.2 Constatation de l’exécution des prestations.....	10
5.3 Obligations du titulaire.....	11
5.3.1. Obligation de conseil et d’information	11
5.3.2 Confidentialité et secret des affaires	12
5.3.3 Mesures de sécurité.....	12
5.3.4 Responsabilité du titulaire	12
5.4. Démarches environnementales et sociales.....	13
5.5. Garanties	14
5.6. Pénalités.....	14
5.6.1. Principes généraux.....	14
5.6.2. Plafonnement des pénalités.....	14

5.6.3 Pénalités de retard.....	14
5.6.4 Pénalités pour non-respect de l'équipe dédiée	15
ARTICLE 6 – REGIME FINANCIER DU MARCHE	15
6.1. Formes et contenu des prix.....	15
6.2 Taux de TVA.....	16
6.3 Monnaie.....	16
6.4 Révision des prix	16
6.5 Modalités financières.....	17
6.5.1 Avances.....	17
6.5.2 Répartition des paiements	17
6.5.4 Intérêts moratoires	17
6.7. Modalités de facturation	18
6.7.1. Prérequis à la facturation due à l'exécution des prestations.....	18
6.7.2. Mentions devant apparaître sur les factures dues à l'exécution des prestations.....	18
6.7.3. Transmission des factures.....	19
ARTICLE 7 – DISPOSITION DIVERSES.....	19
7.1 Notification des informations et échanges dématérialisés.....	19
7.2 Langue.....	19
7.3 Sous-traitance.....	19
7.4 Assurances.....	20
7.5 Autres obligations administratives	21
7.6 Modification du marché.....	21
7.7 Résiliation du marché.....	22
7.8 Exécution aux frais et risques du titulaire	22
7.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	23
7.10 Redressement ou liquidation judiciaires.....	23
7.11 Différends	23
7.12 Litiges et contentieux	24
7.13. Suspension du marché.....	24
7.13.1. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.....	24
7.13.2. Suspension à l'initiative de l'acheteur	25
7.13.3. Prolongation du délai d'exécution des prestations.....	25

7.13.4. Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée	26
ARTICLE 8 - CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE	27
ARTICLE 9 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS	27

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Le Château de Pau et ses dépendances s'inscrivent à l'intérieur d'un domaine de 23 hectares, composé de trois ensembles reliés entre eux par un pont et une passerelle édifiés au XIX^e siècle au-dessus de deux rues de la ville. D'est en ouest se succèdent :

- Les Terrasses et jardins qui entourent le château (8 800 m²)
- La Basse-Plante (15 277 m²)
- Le Parc (173 687 m²) entre le gave de Pau au sud et la route de Bayonne au nord.

Dans le cadre de ses missions de conservation et de mise en valeur du patrimoine dont il est affectataire, le Musée national et domaine du château de Pau conçoit et met en œuvre un programme annuel d'entretien du patrimoine arboré du parc et des jardins : taille, élagage, abattage, essouchement, interventions d'urgence liées à la sécurité des promeneurs et des personnels.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ

2.1 Représentation des parties

2.1.1 Représentation de l'acheteur

Musée national et domaine du château de Pau

Rue du château

64000 Pau

Le Musée national et domaine du château de Pau est un service à compétence nationale sous tutelle de la Direction générale des patrimoines- Ministère de la culture.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Directeur du service à compétence nationale.

2.1.2 Représentation du titulaire

Le présent document fait mention du titulaire, bien que plusieurs titulaires puissent être retenus, étant entendu qu'il existe trois lots. Les termes du marché s'appliquent à tous les titulaires.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteur-s unique-s pour l'acheteur, qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la réalisation ainsi que la gestion et le bon fonctionnement pour l'exécution du marché. Il dispose notamment des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

Cet interlocuteur est désigné dans l'offre du titulaire, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

3.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les opérations d'entretien du patrimoine arboré et végétal du parc et des jardins du Musée national et Domaine du Château de Pau concernant les opérations les travaux arboricoles au sein du parc du château, la taille en plateau-rideau des arbres de la basse-plante et l'entretien des falaises végétalisées du pourtour du domaine. Ces opérations sont alloties et décrites dans les trois cahiers des clauses techniques particulières respectifs.

Les candidats sont réputés connaître toutes les règles, normes, dispositions législatives et réglementaires pouvant s'appliquer aux opérations susvisées.

3.2 Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	INTITULÉS DES LOTS SÉPARÉS
1	ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORÉ DU MUSÉE NATIONAL ET DOMAINE DU CHÂTEAU DE PAU
2	TAILLE EN PLATEAU- RIDEAU DES ARBRES DE LA BASSE-PLANTE DU DOMAINE NATIONAL DU CHATEAU DE PAU
3	ENTRETIEN DES FALAISES VÉGÉTALISÉES DU POURTOUR DU DOMAINE NATIONAL DU CHATEAU DE PAU

Aucune règle de non-cumul des lots ne vient à s'appliquer.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

3.3 Procédure du marché

Le présent marché est un marché de fournitures courantes et de services passé en une procédure adaptée, en application du 2° de l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique et de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

3.4 Forme du marché

Le présent marché de fournitures courantes et de services est un accord cadre à bons de commandes sans montant minimum.

Le marché sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Les bons de commandes porteront sur les prestations décrites dans les lots correspondants, dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité. Ils seront notifiés par le pouvoir adjudicateur aux titulaires d'un lot du marché.

Chaque lot est mono-attributaire.

Le montant maximal du lot 1 est de 84 600 € HT sur toute la durée du marché.

Le montant maximal du lot 2 est de 19 400 € HT sur toute la durée du marché.

Le montant maximal du lot 3 est de 35 000 € HT sur toute la durée du marché.

Il convient toutefois de préciser que le montant maximal indiqué ci-dessus n'est pas un montant de consommation envisagée sur la durée du marché. Il est une estimation d'un seuil au-delà duquel le marché prendra obligatoirement fin, que le marché soit ou non arrivée à son échéance.

3.5. Durée

Le présent marché commence à partir de sa notification pour une durée de 24 mois non-renouvelable.

3.6 Lieu d'exécution

La nature de la prestation implique qu'elle soit réalisée sur le site du domaine national du château de Pau (64000 – Pau-Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents du dossier de consultation des entreprises (DCE) mis à disposition sont :

- Le règlement de la consultation (RC),
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le présent cahier des clauses administratives générales (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;
- Pour chaque lot :
 - o Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) avec les annexes (plans de situation et, le cas échéant, les fiches techniques et matérielles
 - o Un acte d'engagement (AE),
 - o Un bordereau de prix unitaires (BPU),
 - o Un détail quantitatif estimatif (DQE).

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions d'exécution

5.1.1 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières de chaque lot. Le cas échéant, le bon de commande précise les délais d'exécution.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification au titulaire.

Lorsque le titulaire d'un lot du marché est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler, auprès du représentant de l'entité émettrice du bon de

commande, une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

5.1.2 Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont émis sur la base des prix des bordereaux des prix unitaires des prestations récurrentes (BPU-PR) et des prestation ponctuelles (BPU-PP) avec émission d'un bon de commande annuel pour les prestations récurrentes

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- le nom du marché ;
- le numéro du marché ;
- la référence du marché ;
- le numéro du lot du marché ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- la date de début d'exécution du bon de commande ;
- la date de fin d'exécution du bon de commande ;
- la référence au devis ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total du bon de commande (calculé sur la base des prix unitaires du marché) ;
- les délais de livraison ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- Le contact actualisé (courriel et téléphone) du titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard trois (3) mois après la fin du marché concerné.

La dénonciation ou la résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation ou de dénonciation. Le titulaire de chaque accord-cadre est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre peuvent être annulés ou modifiés par des bons de commande postérieurs rectificatifs. Ces bons de commande rectificatifs ne peuvent concerner des prestations déjà exécutées. Celles-ci donnent lieu à paiement après réception et établissement du service fait dans les conditions prévues au présent accord-cadre.

5.1.3 L'équipe dédiée

Etant entendu respectivement pour chaque lot, le titulaire désigne un interlocuteur habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur aura été désigné dans l'offre à l'étape de la candidature.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire d'un lot. De même, ce titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de cinq (5) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel à compétence(s) équivalente(s) ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations concernés.

5.1.4 Impossibilité de respect du délai contractuel

Le titulaire d'un lot du marché est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à modifier ou compromettre la bonne exécution de la prestation, notamment en termes de retard dans les délais.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil pour éviter qu'un tel cas de figure se présente.

5.1.5 Pilotage du marché

Etant entendu respectivement pour chaque lot, le pilotage et le suivi des prestations sont réalisés au travers de contacts réguliers entre les représentants du titulaire et celui du pouvoir adjudicateur.

Une réunion préparatoire a lieu avant le démarrage du chantier. Elle permettra notamment

- De dresser un état des lieux contradictoire. Le titulaire notera la présence du mobilier et des réseaux aériens ou souterrains ; il devra prendre toutes mesures pour les protéger
- D'élaborer le plan de prévention

A l'issue de la prestation, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire effectuent conjointement une visite du chantier réalisé pour en vérifier la bonne exécution et valider le service fait.

5.2 Constatation de l'exécution des prestations

Le contrôle et la vérification des prestations sont effectués par le représentant du pouvoir adjudicateur pendant la durée du marché.

Les opérations de vérifications consistent à s'assurer que les prestations ont été réalisées conformément aux stipulations du marché. A l'issue des opérations de contrôle et de vérification de la conformité des prestations, le pouvoir adjudicateur peut prendre l'une des décisions suivantes :

- L'admission des prestations ; la mention « service fait » ou la signature d'un PV de réception vaut admission sans réserve ; le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de définir des modalités d'admission assouplies avec le titulaire mais néanmoins formalisées à la notification du marché ;
- Ajournement, qui, par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, impose au titulaire de présenter son livrable/document modifié des mises au point nécessaires sous 3 jours

ouvrés ; le pouvoir adjudicateur dispose d'un nouveau délai de vérification équivalent à celui octroyé pour la vérification opérée sur les éléments présentés initialement ;

- Réfaction : lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations ;
- Rejet, auquel cas le titulaire est tenu:
 - o Dans un premier temps d'exécuter à nouveau l'entière prestation prévue sous un délai minoré par rapport au délai initial qui est fixé par le pouvoir adjudicateur ;
 - o Dans un second temps après répétition du rejet, de rembourser d'éventuelles acomptes déjà perçus.

Les délais d'exécution supplémentaires issus de décisions d'ajournement ou de rejet peuvent être ajoutés aux délais initiaux d'exécution constatés avant décisions et entrer dans le calcul de pénalités de retard.

Le représentant de l'acheteur notifie également, le cas échéant, sa décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers de l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

La décision de résiliation mentionnera cette possibilité.

5.3 Obligations du titulaire

5.3.1. Obligation de conseil et d'information

Chaque titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels ou retard au titre de ses prestations. Le cas échéant, le titulaire fournit un rapport décrivant les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Il a obligation d'alerter le représentant du pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner une date certaine, en signalant tous les éléments lui paraissant de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Il avertit immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité

des personnes et des biens. Le titulaire informe le représentant du pouvoir adjudicateur des conséquences que toute évolution réglementaire peut avoir sur son activité.

Si le titulaire estime que certaines prestations peuvent perturber le fonctionnement normal des sites, il en informe la personne publique sans délai et propose toutes dispositions permettant de réduire la gêne. Le titulaire assure la coordination entre le service et/ou l'entité bénéficiaire de l'accord-cadre, et les occupants et utilisateurs des sites.

5.3.2 Confidentialité et secret des affaires

Chaque titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets, ne peuvent être, sans autorisation expresse du représentant du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de leur exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de confidentialité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner une sanction contractuelle ou la résiliation du présent accord-cadre à ses torts exclusifs.

5.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant d'un titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux ou d'accès logique à des informations. Les conditions spécifiques d'accès sont précisées dans le CCTP de chaque lot.

5.3.4 Responsabilité du titulaire

Chaque titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes effectives en cours d'exécution de celui-ci.

5.4. Démarches environnementales et sociales

Le pouvoir adjudicateur, dans une volonté de protection de l'environnement, prévoit des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental dans le CCTP de chaque lot, notamment au regard de la labellisation « Natura 2000 » d'une partie du domaine national du château de Pau.

Il prévoit également de favoriser l'insertion professionnelle, l'emploi local et le respect des règles sociales pour les travaux d'entretien du patrimoine arboré et végétal, afin de garantir la sécurité des intervenants, la conformité des méthodes d'élagage et assurer un entretien respectueux du patrimoine arboré.

Les exigences environnementales portent sur les considérations suivantes :

- **Zone Natura 2000** : un respect doit être porté à l'entomofaune d'intérêt communautaire.
- **Loi Labbé** : en application de la législation en vigueur, aucun produit sanitaire de synthèse ne sera introduit ou appliqué sur le site.
- **Huile de chaîne** : l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable est obligatoire sur l'ensemble du site.
- **Classements et labels** : actuellement labellisé Jardin remarquable et protégé au titre de site Natura 2000, une adaptation sera exigée pour toute acquisition de nouveau label.
- **Formations environnementales** : l'ensemble des intervenants doivent avoir suivi des formations sur les vieux arbres, la régénération et la taille raisonnée.
- **Déchets** : aucun déchet ne sera brûlé et les déchets inertes devront après évacuations être suivis d'un bon de décharge pour contrôle. Tous les déchets végétaux seront broyés sur place ou évacués suivant les préconisations en vigueur.
- **Prophylaxie** : l'ensemble des outils et engins utilisés au chantier et introduits sur le site devront être désinfectés pour éviter toute contamination cryptogamique.

Les exigences sociales portent sur les considérations suivantes :

- **Insertion professionnelle** : Prévoir 5 % minimum des heures réservées à des personnes en insertion (via structures agréées), donner une priorité aux résidents locaux (rayon de 50 km) ou publics ciblés (Pôle Emploi, Missions Locales, etc.).
- **Formation** : Prévoir une dizaine d'heures de formation annuelle minimum par salarié aux normes NF X42-002 (*Élagage – Règles de sécurité et recommandations pour les opérations d'élagage*) et NF P91-301 (*Taille des arbres – Recommandations pour la taille des arbres d'ornement*) avec les attestations de formation à transmettre.
- **Conditions de travail** : Respect du Code du travail, des conventions collectives et des règles de sécurité (EPI, signalisation) et affichage obligatoire des consignes de sécurité et droits des travailleurs sur les chantiers.
- **Sous-traitance** : Application des mêmes exigences sociales aux sous-traitants en prévoyant des clauses sociales obligatoires dans les contrats de sous-traitance.

5.5. Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG-FCS.

5.6. Pénalités

5.6.1. Principes généraux

Tout manquement d'un des titulaires à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire concerné est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

5.6.2. Plafonnement des pénalités

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 10% du montant HT du marché.

5.6.3 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, et sous réserve de l'application préférentielle des régimes décrits ci-dessus, la pénalité de retard est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant HT de la prestation concernée ;

R = le nombre de jours de retard (calendaires).

Tout jour commencé est compté pour un jour entier de retard.

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 5% de la valeur des prestations (montant de la prestation forfaitaire ou de l'unité d'œuvre concernée).

Le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1 000 euros sur l'ensemble du marché.

5.6.4 Pénalités pour non-respect de l'équipe dédiée

En vertu de l'article 5.1.1 du présent CCAP, le titulaire doit informer l'acheteur de tout changement de personne affectée pour réaliser les prestations par l'envoi d'un avis modificatif. Il propose par la suite à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné précédemment.

En cas de non-respect de ce délai ou à défaut de toute proposition le titulaire est redevable auprès de l'acheteur d'une pénalité de 100 €HT par défaut constaté et par jour ouvré jusqu'à totale régularisation.

En cas de non-acceptation du remplaçant par l'acheteur, celui-ci indique par écrit au titulaire les raisons de cette non-acceptation et le met en demeure de proposer un profil adéquat. Si dans un délai de 10 jours calendaires le titulaire n'a pas communiqué le profil d'un nouveau remplaçant ou en cas de nouveau non-respect du niveau de compétences et d'expertises des membres de l'équipe dédiée présentées dans le mémoire technique du titulaire, le titulaire est redevable auprès de l'acheteur d'une pénalité de 100 €HT par défaut constaté et par jour ouvré jusqu'à totale régularisation.

ARTICLE 6 – REGIME FINANCIER DU MARCHE

6.1. Formes et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées par application de prix unitaires figurant dans les annexes financières à l'acte d'engagement composées du bordereau des prix unitaires (BPU), annexé à l'acte d'engagement.

Ces prix comprennent l'ensemble des prestations décrites au cahier des clauses techniques particulières (dont les prestations associées) de chaque lot et, de manière générale, l'ensemble des frais nécessaires à leur réalisation.

Les prix sont réputés complets, et inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- Le suivi commercial ;

6.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro (€).

6.4 Révision des prix

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au M0 (mois de remise des offres).

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 (I_{n-3}/I_0)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé HT de la période considérée

P₀ = prix initial HT de l'accord-cadre au mois M0 (mois de remise des offres)

I_{n-3} = Index de référence, à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre moins 3 mois

I₀ = même index de référence en valeur de base de l'accord-cadre (mois de remise des offres)

Les valeurs finales seront arrondies au centime d'euro.

L'index de référence utilisé est le suivant : ICHTrev-TS, correspondant aux « indices du coût horaire du travail révisé- tous salariés / activités spécialisées scientifiques et techniques (nomenclature d'activité NAF rev 2 couvrant le secteur marchand) » publiés par le Bulletin Mensuel Statistique de l'INSEE)

Périodicité de révision des prix :

- Les prix sont révisés, à la baisse comme à la hausse, à la date du premier anniversaire (soit 1 an) de la notification du marché par application aux prix du BPU de la formule décrite ci-dessus.
- Ils s'appliquent aux bons de commandes émis à compter de leur entrée en vigueur.
- Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le pouvoir adjudicateur procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié. Le pouvoir adjudicateur procède à la revalorisation définitive dès que les index correspondants sont publiés.

6.5 Modalités financières

6.5.1 Avances

Sauf refus exprès mentionné dans l'acte d'engagement, le titulaire du marché peut percevoir une avance.

Conformément à l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, les marchés ne comportant pas de minimum fixé en valeur ouvrent droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30% pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R. 2191-11 et suivants du code de la commande publique.

6.5.2 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à 3 mois. La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R. 2191-21 et suivants du Code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

6.5.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le

montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

6.7. Modalités de facturation

6.7.1. Prérequis à la facturation due à l'exécution des prestations

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire d'un lot et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire, précisé dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

6.7.2. Mentions devant apparaître sur les factures dues à l'exécution des prestations

Les demandes de paiement établies par le titulaire, outre les mentions légales, comprennent les mentions suivantes :

- la référence de la consultation du marché;
- le code du service exécutant : CGF0000086
- le numéro de lot du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement.
- la désignation des prestations effectuées (nature, numéro de série, volumétries...);
- la date de livraison et/ou d'exécution des prestations ;
- les prix indiqués par référence à l'annexe financière (BPU) ;
- le montant total hors TVA et TTC.

L'acheteur se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro (€).

6.7.3. Transmission des factures

Le titulaire du marché en application de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, adressera ses factures complétées des mentions obligatoires (cf. 6.7.2) par envoi électronique à l'adresse suivante :

- <https://www.chorus-pro.gouv.fr>
- Destinataire Etat/ N° de Siret : 11000201100044

ARTICLE 7 – DISPOSITION DIVERSES

7.1 Notification des informations et échanges dématérialisés

Le représentant de l'acheteur notifie au représentant de chaque titulaire de lot les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges, quand ils ne peuvent pas se faire en présentiel, s'effectuent par des mécanismes dématérialisés (téléconférence, mails, etc...).

7.2 Langue

Chaque titulaire emploie la langue française :

- Dans sa communication orale dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché (y compris dans les comités, les réunions, les groupes de travail, etc) ;
- Dans la rédaction des documents.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français intelligible et claire.

7.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

- ➔ Téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser

par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L. 2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

7.4 Assurances

Chaque titulaire assume la responsabilité civile de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. C'est pourquoi, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire estimer le montant du préjudice par un expert dûment qualifié.

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Les équipements ou matériaux éventuellement confiés aux titulaires sont placés sous leur responsabilité jusqu'au moment où ils quittent le site du musée national et domaine du château de Pau, conformément à l'article 18 du CCAG-FCS.

7.5 Autres obligations administratives

Chaque titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant les titulaires et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

7.6 Modification du marché

Dispositions de droit commun

Pour les cas non prévus par la clause de réexamen, les dispositions de droit commun du code de la commande publique restent applicables notamment pour les modifications de faibles montants et induites par des circonstances imprévisibles.

- Modifications de faibles montants

Conformément à l'article R. 2194-8 et R. 2194-9 du Code de la commande publique, la possibilité pour l'acheteur de modifier le présent marché en cours d'exécution par avenant reste ouverte. Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l'annexe 2 du Code de la commande publique.

- Modifications induites par des circonstances imprévues

Conformément à l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par voie d'avenant lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Les modifications des clauses financières du contrat, « sèches » (modifications des clauses financières uniquement) ou induites par les modifications techniques, ont pour unique but de

compenser les surcoûts subis du fait des circonstances imprévisibles. Il est entendu par circonstances imprévisibles les circonstances qu'une partie diligente ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat.

Le montant d'une modification ne peut être supérieur à 50% du montant initial du marché en vertu de l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Champ d'application et nature des modifications envisageables

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, les modifications des clauses financières du présent marché sont envisageables dans les cas suivants :

- Si l'acheteur décide de confier de nouvelles missions complémentaires et nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché
- Les clauses financières peuvent être modifiées lorsque le maître d'ouvrage décide de modifications de programme de restauration, rendant nécessaire la reprise des études sur le fonds.

La mise en œuvre des modifications

Ces modifications sont initiées par l'acheteur ou par le titulaire d'un lot qui, par tous moyens et dans les plus brefs délais, informe l'autre partie de la nature de la modification envisagée et du fait générateur en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant.

La rémunération du titulaire est adaptée en conséquence des modifications techniques à réaliser.

Dans le cas où les parties n'arriveraient pas à s'entendre sur les conséquences financières des modifications envisagées, le recours à un expert extérieur de leur choix est possible.

7.7 Résiliation du marché

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Notamment, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

7.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

7.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du Code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

7.10 Redressement ou liquidation judiciaires

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire d'un lot du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 621-28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire d'un lot de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

7.11 Différends

En cas de différends ou litiges survenant entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est le suivant:

Comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public/ 1C

Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss

Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

7.12 Litiges et contentieux

Le présent marché est soumis au droit français. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable des différends ou litiges survenus entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, ceux-ci sont soumis au tribunal administratif de Paris pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

7.13. Suspension du marché

7.13.1. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire d'un lot est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un accord-cadre ou un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Il lui revient de prouver l'impossibilité temporaire de

poursuivre l'exécution du marché, à laquelle il fait face, notamment en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

713.2. Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire de lot concerné par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 46.1 du CCAG-FCS relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

713.3. Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire d'un lot est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG-FCS.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

7.13.4. Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire d'un lot est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du Code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions de l'article 46.1 du CCAG/FCS, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation :

- Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des Finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

- Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG/FCS.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

ARTICLE 8 - CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE

Le ministère de la Culture, engagé dans une démarche d'obtention du label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Le MC s'engage à mettre en oeuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le MC s'engage à mettre en oeuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il sera demandé au titulaire de remplir en ligne le questionnaire élaboré par le MC et de le transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant la date de notification du marché au titulaire. Le lien vers le questionnaire sera communiqué au titulaire à l'issue de la consultation.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement.

Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

ARTICLE 9 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS	Objet de la dérogation
2.1.2	3.4.1 CCAG-FCS	Représentation du titulaire
4	4.1 CCAG-FCS	Liste des documents contractuels
5.2	30.2.1 CCAG-FCS	Constatation de l'exécution des prestations